

Document de travail pour les élections de délégués LES INSTANCES DE REPRESENTATION DES ELEVES 2023-2024

LE CONSEIL DE CLASSE

Présidé par la Principale. A partir des résultats obtenus par les élèves, présentés par le professeur principal, en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil examine le déroulement de la scolarité de l'élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Les délégué-es préparent le Conseil de classe, éventuellement par une réunion des élèves pendant l' « heure de vie de classe », peuvent prendre contact au préalable avec leur(s) professeurs.

Ils/Elles interviennent au Conseil sur tout sujet préoccupant la classe (climat, emploi du temps, répartition des devoirs, etc...), mais également apportent un éclairage sur la situation d'un élève.

Ils/Elles **proposent une séance « compte-rendu »** sur les questions d'ordre général, en présence ou non du professeur principal ou tout autre membre de l'équipe pédagogique.

- Présidé par le chef d'établissement ou son représentant
- Les personnels enseignants de la classe
- 2 délégués des parents d'élèves de la classe
- 2 délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- La CPE

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- Le médecin de santé scolaire
- L'assistante sociale
- L'infirmier ou l'infirmière
- Le psychologue de l'éducation nationale

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

LE COMITE D'EDUCATION A LA SANTE ET A LA CITOYENNETE

est présidé par le chef d'établissement et peut comprendre :

- des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives ;
- des personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement ;
- des représentants de la commune et de la collectivité de rattachement au sein de ce conseil ;
- des représentants des partenaires institutionnels (police, gendarmerie, service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et associatifs) et un ou plusieurs représentants de la Réserve citoyenne de l'éducation nationale.

Le CESC a quatre missions :

- contribuer à l'éducation à la citoyenneté ;
- préparer le plan de prévention de la violence ;
- proposer des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion ;
- définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

LA COMMISSION « FONDS SOCIAL COLLEGIEN »

Examine, dans l'anonymat, les situations des élèves rencontrant des difficultés d'ordre familial ; Elle a pour but de les aider à face aux frais occasionnés, pour qu'ils puissent poursuivre leur scolarité dans de meilleures conditions.

LES DELEGUE-ES DE CLASSE

Sont élu-es à bulletin secret, au scrutin majoritaire uninominal (majorité absolue au premier tour, majorité relative au second tour) à deux tours, pour un an.

L'ASSEMBLEE GENERALE DES DELEGUE-ES

Présidée par le chef d'établissement.
Regroupe **l'ensemble des délégué-es**, se réunit au moins trois fois par an. Elit les représentant-es des élèves au Conseil d'Administration lors de la 1ère réunion.

LE CONSEIL DE LA VIE COLLEGIENNE

Il revient au conseil d'administration du collège de fixer :

- la composition effective
- les modalités d'élection ou de désignation des membres
- les modalités de fonctionnement du conseil

Le CVC est **une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative**. Il est un lieu d'expression pour les élèves.

Le CVC formule des propositions sur :

- les questions relatives :
 - aux principes généraux de l'organisation de la scolarité
 - à l'organisation du temps scolaire
 - à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur
 - aux équipements, à la restauration
- les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels
- les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives
- la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen, du parcours "Avenir" et du parcours éducatif de santé
- la formation des représentants des élèves

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements
- adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectif, le règlement intérieur de l'établissement, le budget et le compte financier de l'établissement le règlement intérieur de l'établissement, son budget
- délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement

- La Principale, présidente
- Le principal adjoint
- L'adjoint gestionnaire ;
- La conseillère principale d'éducation
- 2 représentants du conseil départemental
- 1 représentant de la commune
- 1 personnalité qualifiée
- 8 représentants élus des personnels de l'établissement, dont 7 au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et 3 au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 8 représentants élus des parents d'élèves

- 2 représentant-es des élèves titulaires (élu-es lors de la 1ère assemblée générale des délégué-es) (2 suppléant-es)

LA COMMISSION PERMANENTE

Cette instance prépare les décisions du conseil d'administration.

- La Principale, présidente ;
- Le Principal adjoint
- L'adjoint gestionnaire ;
- Un représentant du conseil départemental
- 4 représentants élus des personnels, dont trois au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ;
- 3 représentants élus des parents d'élèves
- 1 représentant élu des élèves**

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Prononce les sanctions inscrites au Règlement Intérieur, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement et « peut prescrire les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues au Règlement Intérieur ».

L'élève traduit devant le Conseil de Discipline peut se faire assister de la personne de son choix, notamment par un autre élève ou un-e délégué-e.

Le conseil de discipline de l'établissement est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves les sanctions suivantes : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de ses services annexes. Le conseil de discipline délibère à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés.

- La Principale
- Le Principal adjoint
- La CPE
- Le gestionnaire

- 5 représentants des personnels dont quatre représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 3 représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;
- 2 représentant-es des élèves (titulaires ou suppléant-es au Conseil d'administration)**

LES COLLEGIENNES ET LES COLLEGIENS

